

**DECISION N°2018-0360/ARCOP/ORD**

sur recours des entreprises PROGRES COMMERCIAL DU BURKINA (PCB) et BUAMA SERVICES INTERNATIONAL (BSI) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/CRCEN/PKDG/CKBR/M/SG pour l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires de la Commune de Koubri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 23 mai 2018 des entreprises PROGRES COMMERCIAL DU BURKINA (PCB) et BUAMA SERVICES INTERNATIONAL (BSI) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Marc COMPAORE, représentant de l'entreprise PCB ;

- Monsieur Andile LANKOANDE, Gérant de l'entreprise BSI ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Barthélémy OUEDRAOGO, Comptable de la mairie de Koubri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Pascal COMPAORE, Gérant de l'entreprise BMS;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/CRCEN/PKDG/CKBR/M/SG pour l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires de la Commune de Koubri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2317 du lundi 21 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 23 mai 2018 ; que les entreprises PROGRES COMMERCIAL DU BURKINA (PCB) et BUAMA SERVICES INTERNATIONAL (BSI) ont saisi l'ORD par lettres en date du 23 mai 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Koubri a lancé la demande de prix n°2018-02/CRCEN/PKDG/CKBR/M/SG pour l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres des entreprises PROGRES COMMERCIAL DU BURKINA (PCB) et BUAMA SERVICES INTERNATIONAL (BSI) non conformes au dossier de demande de prix (DDP) :

- l'entreprise PCB au motif que les marques proposées pour le double décimètre, l'équerre et le protège cahier ne sont pas conformes aux échantillons soumis pour l'analyse ;
- l'entreprise BSI pour avoir fourni un cahier de 188 pages au lieu de 192 pages demandées ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM ;  
l'entreprise PROGRES COMMERCIAL DU BURKINA soutient que les marques inscrites dans son offre technique correspondent à celles des échantillons proposés ;

l'entreprise BUAMA SERVICES INTERNATIONAL pour sa part soutient n'avoir fourni un cahier de 188 pages ; que mieux les feuilles des cahiers n'ont pas été

comptés en présence des soumissionnaires, il doute sur une manipulation probable de ses échantillons ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

*sur recours de l'entreprise PROGRES COMMERCIAL DU BURKINA (PCB) ;*

considérant que la CCAM relève que les articles comme l'équerre, le double décimètre et le protège cahier ne sont pas estampillés de marques ; qu'en conséquence, elle a déclaré l'offre du requérant non conforme ;

considérant que le requérant, en réplique, soutient que les articles visées par la CCAM constituent du petit matériel ; que pour ces types d'articles les marques sont inscrites sur l'emballage, généralement en petit carton de 50 unités ; que le double décimètre, l'équerre et le protège cahier en unité ne peuvent être gravé de marque comme les équipements ;

considérant que l'attributaire provisoire souligne à l'appui de la CCAM que le requérant ne s'est pas conformé au dossier de demande de prix ; qu'il estime que la CCAM a fait une bonne analyse en déclarant l'offre du requérant non conforme pour défaut de marque ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les marques ne sont pas gravés sur le double décimètre, l'équerre et le protège cahier en unité ; qu'en effet les marques figurent sur paquets servant d'emballage d'une certaine quantité déterminée par le fabricant ; que mieux les marques de l'attributaires provisoires ont été estampillés par ce dernier et non par le fabricant ; que dans ce cas, il n'est pas conséquent d'écarter une offre sur ce point ;

qu'en définitive, la plainte de l'entreprise PROGRES COMMERCIAL DU BURKINA est fondée ;

*sur recours de l'entreprise BUAMA SERVICES INTERNATIONAL (BSI) ;*

considérant que le requérant souligne qu'il a fourni un cahier où il est inscrit 192 pages ; que les pages étant comptés en l'absence des soumissionnaires ; que donc, ce motif d'insuffisance de page ne peut être retenu contre son offre ;

considérant que la CCAM relève que, le service bénéficiaire les a interpellés sur l'insuffisance des pages dans les commandes antérieures ; que dans le but de mettre fin à ces manquements, la commission a exigé le comptage des feuilles des échantillons ; que les pages de garde sont exclu du comptage ; que les feuilles du cahiers de 192 pages étant insuffisants, son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que le requérant, en réplique, soutient que sur le cahier il est inscrit 192 pages et non 188 comme tente de faire croire la CCAM ; que par ailleurs, il note que les pages de garde sont prises en compte dans le comptage et qu'à ce titre son cahier a exactement 192 pages ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que le requérant n'ayant pas pris le soin de compter les pages de son cahier, il est mal fondée ; qu'à sa connaissance les pages de garde ne sont pas prises en compte dans le comptage des pages ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le motif de l'insuffisance des pages ne sauraient prospérer car les pages de garde sont prises en compte dans le comptage ; qu'en additionnant les 188 pages comptées par la CCAM aux pages de garde, le total correspond aux 192 pages inscrites sur ledit cahier ; que la CCAM n'a pas fait une bonne analyse de l'offre du requérant ;

qu'en définitive, la plainte de l'entreprise BUAMA SERVICES INTERNATIONAL est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les deux (02) plaintes sont fondées et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des entreprises PROGRES COMMERCIAL DU BURKINA (PCB) et BUAMA SERVICES INTERNATIONAL (BSI) sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes des entreprises PROGRES COMMERCIAL DU BURKINA (PCB) et BUAMA SERVICES INTERNATIONAL (BSI) sont fondées ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/CRCEN/PKDG/CKBR/M/SG pour l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires de la Commune de Koubri ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 mai 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*